

N° 95. — DÉCISION promulguant le décret du 17 décembre 1885 approuvant un arrêté du Gouverneur des Établissements français de l'Océanie relatif à la ferme de l'opium (dépêche ministérielle et décret y annexés).

Le Gouverneur *p. i.* des Établissements français de l'Océanie,
Vu l'article 65 de l'ordonnance du 27 août 1828, ensemble les instructions ministérielles du 26 juin 1860;

Vu la dépêche ministérielle en date du 15 janvier 1886, numérotée 2 (2^e Sous-Direction, 6^e bureau);

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur *p. i.* et du Chef du service judiciaire *p. i.*,

DÉCIDE :

Art. 1^{er}. Est promulgué dans la colonie, pour y être exécuté selon sa forme et teneur, le décret du 17 décembre 1885 approuvant un arrêté du Gouverneur des Établissements français de l'Océanie en date du 5 septembre de la même année et relatif à la ferme de l'opium.

Art. 2. Le Directeur de l'Intérieur *p. i.* et le Chef du service judiciaire *p. i.* sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée et insérée au *Bulletin officiel* de la colonie.

Papeete, le 30 mars 1886.

Signé : MORACCHINI.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur *p. i.*, Le Chef du service judiciaire *p. i.*,

Signé : ALPH. BONNET.

Signé : PISSARELLO.

Dépêche ministérielle. — Notification d'un décret approuvant l'arrêté local du 5 septembre 1885 relatif à la ferme de l'opium.

(Service des Colonies, 2^e Sous-Direction, 6^e bureau. — N° 2.)

Paris, le 15 janvier 1886.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR, — J'ai l'honneur de vous adresser ci-joint un exemplaire en placard d'un décret, en date du 17 décembre 1885, qui approuve l'arrêté pris par vous le 5 septembre 1885, relativement à la ferme de l'opium.

En me rendant compte, par votre lettre du 8 du même mois, n° 577, des circonstances qui vous ont conduit à prendre cet arrêté, vous émettiez l'opinion qu'il ne serait sans doute pas nécessaire de le